

Accord de Commerce **entre la République Tchécoslovaque** **et la République Libanaise**

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque et le Gouvernement de la République Libanaise, animés du désir de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre leurs deux Pays, en tenant compte de leur structure économique actuelle, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Dans le cadre de leur régime général d'importation et d'exportation en vigueur, le Gouvernement de la République Tchécoslovaque et le Gouvernement de la République Libanaise s'accorderont mutuellement un traitement aussi favorable que possible au développement des échanges de marchandises entre les deux Pays.

Article 2

Les produits ou marchandises originaires et en provenance de la République Tchécoslovaque bénéficieront, à leur importation sur le territoire de la République Libanaise des droits du tarif le plus réduit. Ils ne seront, en aucun cas, soumis à leur importation, à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seront appliqués par la République Libanaise aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Les produits ou marchandises originaires et en provenance de la République Libanaise bénéficieront, à leur importation sur le territoire de la République Tchécoslovaque des droits du tarif le plus réduit. Ils ne seront en aucun cas soumis, à leur importation, à des droits moins favorables que ceux qui sont ou seront appliqués par la République Tchécoslovaque aux produits de même nature de tout autre pays étranger.

Article 3

Les Parties Contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée notamment en ce qui concerne:

1. Les droits, taxes et autres redevances à l'importation, à l'exportation et au transit sur les produits ou marchandises exportés du Territoire de l'une des Parties Contractantes vers le territoire de l'autre et vice versa, ou transitant par leurs territoires douaniers respectifs.
2. Les prescriptions et formalités douanières relatives à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entreposage et au transbordement des marchandises exportées, importées ou en transit ainsi qu'en ce qui concerne les droits, taxes et redevances y afférents.

Article 4

Les produits ou marchandises de la République Tchécoslovaque importés sur le territoire de la République Libanaise en transit par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, les produits ou marchandises de la République Libanaise importés sur le territoire de la République Tchécoslovaque en transit par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, ainsi que les produits ou marchandises de pays tiers importés en transit par le territoire de l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leurs pays d'origine ou de provenance.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'à celles qui, pendant leur transit, ont subi un changement de mode de transport, une modification du conditionnement extérieur ou ont été entreposées.

Article 5

Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne comprendra pas :

1. les privilèges accordés par l'une des Parties Contractantes pour faciliter le trafic de frontière avec les pays limitrophes dans une zone n'excédant pas 15 kilomètres de part et d'autre de la frontière.
2. les droits et privilèges résultant d'une union douanière.
3. les droits, privilèges et faveurs préférentielles que la République Libanaise a accordés ou accordera à l'un des pays arabes.

Article 6

Cet accord sera ratifié conformément à la législation de chacune des deux Parties Contractantes et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Beyrouth aussitôt que possible.

Il sera mis en application deux jours après l'échange des instruments de ratification, et restera en vigueur pour une durée indéterminée à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes moyennant un délai de préavis de trois mois.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en langue Française.

Beyrouth le Douze Juillet Mil Neuf Cent Cinquante Deux.

ING. OTAKAR VIKTORA

L. S.

Pour le Gouvernement
de la République Tchèqueoslovaque

AMMOUN

L. S.

Pour le Gouvernement
de la République Libanaise